



Maître d'Ouvrage
Commune de Languidic
2 rue de la Mairie
56440 LANGUIDIC

2 rue de la Mairie
56440 LANGUIDIC
06 97 65 19 19

LOTISSEMENT DE COET MOUSSET

sur la commune de

LANGUIDIC

- Permis d'aménager -

N° pièce	Désignation			
PA 4	Plan de constructibilité			
Date				
nov. 2025				
Indice	Date	Modifications	Dessiné par :	Vérifié par :
H	Nov. 2025			

VRD - PAYSAGE

ARCHITECTURE & URBANISME



AGENCE COE
1 Chemin du Dornier
56 300 GRAND CHAMP
02 97 66 74 05



AGENCE TREMANI
43 rue de l'Ouchette
44 000 NANTES
09 84 34 13 06
www.tremani.fr

LEGENDE

Espaces publics

REVÊTEMENTS

- Chaussée
- Accotement perméable
- Trottoir / Chemin piéton
- Calade
- Parking PMR réalisé par l'aménageur
- Stationnement perméable
- P01 à P95
- Places de stationnements publics
- Zone de regroupement des OM
- Soutènement

ESPACES VERTS

- STRUCTURE PAYSAGERE EXISTANTE
- Arbres conservés
- Zone arbustive et sous-bois conservés
- Merlon planté conservé
- Arbres supprimés
- Zone défrichée
- Merlon planté supprimé

STRUCTURE PAYSAGERE PROJET

- Plantation strate arborée
- Plantation strate arbustive
- Plantation végétation basse
- Pelouse agrement
- Semis type noue ou fossé
- Plantation pour bassin

Règles de constructibilité

- Zone de constructibilité imposée
- Alignement obligatoire des constructions
- Ligne d'accroche : au moins un point de la façade de la construction principale doit être implantée sur cette ligne d'accroche
- Traitement qualitatif des pignons
- Linéaire de façades à rythmer
- Cotes indicatives de la zone de constructibilité

Ilots cessibles

- Périmètre lot cessible
- 01
- 5+0 m2
- Numéro et surface de lot indicative
- Cotations générales de la parcelle (avant bornage géométrique)
- 1.9
- Entrée/sortie préconisée sur lot de logements groupés
- 2 places de stationnement privatives par lot individuel - Emplacement imposé

GESTION DES EAUX PLUVIALES

- Merlon de protection anti-ruisellement à réaliser ou maintenir
- Implantation des jardins de pluie en profil de noue
- Dimensionnement donné à titre indicatif suivant A10-Article 4

